DÉCISION 2000/3 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION

La Conférence des Parties,

<u>Rappelant</u> les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention CEE-ONU sur les effets transfrontières des accidents industriels,

<u>Soulignant</u> qu'il importe de délimiter le champ d'application de la Convention par l'identification des activités dangereuses,

<u>Reconnaissant</u> que les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU ont besoin d'une méthode pragmatique commune pour identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction,

- 1. <u>Adopte</u> les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention, tels qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision;
- 2. <u>Demande</u> aux Parties d'identifier les activités dangereuses relevant de leur juridiction, avec l'aide desdites lignes directrices, dès que possible et au plus tard dans le délai fixé au paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention:
- 3. <u>Invite</u> les autres pays membres de la CEE-ONU qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré, d'identifier eux aussi les activités dangereuses relevant de leur juridiction conformément aux lignes directrices;
 - 4. <u>Demande</u> au Groupe de travail de l'application :
- a) De rendre compte du processus d'identification des activités dangereuses à partir des rapports de mise en œuvre émanant des Parties et des autres pays membres de la CEE-ONU;
- b) De tenir à jour une liste des activités dangereuses, conformément au paragraphe 1 e) de l'annexe XII de la Convention, à partir des informations communiquées par les Parties et d'autres pays membres de la CEE-ONU, en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre¹;
- c) De réexaminer les lignes directrices selon que de besoin et de lui faire rapport sur les modifications qui pourraient leur être apportées;
- d) De suggérer des moyens d'établir à un stade ultérieur une carte qui permettrait de localiser ces activités; Annexe IV page 21
- 5. <u>Encourage</u> une coopération renforcée entre la présente convention et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux au sein du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels en ce qui concerne l'identification des activités qui sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières et dans lesquelles des substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités inférieures aux limites énumérées à l'annexe I de la Convention.

¹ Les informations données en réponse à la question 7 du questionnaire sur la mise en œuvre sont identiques à celles qui sont fournies par les États membres de l'Union européenne au Bureau des risques d'accidents majeurs (BRAM) de l'UE, au sujet des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières qui sont enregistrées dans le système SPIRS (Seveso Plant Information Retrieval System) de l'UE.

Appendice

LIGNES DIRECTRICES DESTINÉES À FACILITER L'IDENTIFICATION DES ACTIVITÉS DANGEREUSES AUX FINS DE LA CONVENTION

(en application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention)

- 1. Selon les définitions de la Convention, les activités dangereuses sont des activités susceptibles d'avoir des effets transfrontières, qui mettent en jeu des substances dangereuses par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination, en des quantités supérieures aux quantités limites mentionnées à l'annexe I de la Convention.
- 2. L'expression "effets transfrontières" désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. On entend par "effet" toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur les êtres humains, les sols, l'eau, l'air, le paysage, les biens matériels ou le patrimoine culturel.
- 3. Compte tenu de la définition des activités dangereuses et du fait que les accidents industriels entraînant des effets transfrontières surviennent le plus souvent à proximité d'une frontière ou dans un bassin hydrographique comportant un exutoire transfrontière, il est clair qu'il y a lieu d'appliquer à la fois des critères de substance et de quantité et des critères de lieu pour identifier ces activités. Ces critères sont indiqués ci-dessous. On leur a délibérément conservé un caractère pragmatique afin que les Parties puissent commencer rapidement à mettre en œuvre la Convention.

Critère de substance et de quantité

4. Le critère de substance et de quantité suivant est appliqué pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention : une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention¹.

Critères de lieu

- 5. Les deux critères de lieu suivants sont appliqués pour identifier les activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières aux termes de la Convention :
- a) Dans une zone de 15 km à partir de la frontière, pour les activités mettant en jeu des substances susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion, ou des substances toxiques qui pourraient être libérées dans l'atmosphère en cas d'accident;
- b) À l'intérieur, ou à la limite des bassins hydrographiques de cours d'eau transfrontières, des lacs transfrontières ou internationaux, ou dans les bassins hydrographiques des eaux souterraines transfrontières², pour les activités mettant en jeu des substances classées dans les catégories 3, 4, 5 ou 8 de la partie I de l'annexe I à la Convention. Le bassin hydrographique d'un cours d'eau ou d'un lac transfrontière est défini comme l'ensemble du bassin versant de ce cours d'eau ou de ce lac, qui comporte un seul exutoire.
- Conformément à la décision 98/685/CE du Conseil du 23 mars 1998, tous les établissements situés sur le territoire des États membres de l'Union européenne qui sont visés à l'article 9 de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 (Seveso II), autrement dit les établissements de premier rang, sont réputés satisfaire à ce critère.
- Une liste des cours d'eau transfrontières majeurs (c'est-à-dire les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou qui sont situées sur

ces frontières) et des lacs internationaux, a été établie dans le cadre de la Convention CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, à partir des informations fournies par les Parties et les autres pays membres de la CEE-ONU. Le terme "majeurs" implique que ces eaux peuvent avoir un impact transfrontière important. Toutefois, il a été laissé à la discrétion des pays de déterminer les eaux qu'ils considèrent comme pouvant avoir un "impact transfrontière important". La liste indique aussi les moyens et les petits cours d'eau. Elle sera bientôt disponible sur Internet à l'adresse suivante : www.unece.org/env/water et sera régulièrement mise à jour.